

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000134-117

JEAN-PAUL DUPUIS, domicilié et résidant au  
1792, rue Albert, LONGUEUIL, district judiciaire  
de Longueuil (Québec) J4T 1V2;

**Co-requérant**

- et -

FRANCIS TREMBLAY, domicilié et résidant au  
1150, rue des Tulipes, SHERBROOKE, district  
judiciaire de St-François (Québec) J1E 3X9;

**Co-requérant**

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE, personne  
morale légalement constituée ayant son siège  
social au 200, rue des Commandeurs, LÉVIS,  
district judiciaire de Québec (Québec) G6V 8A7;

- et -

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.,  
personne morale légalement constituée, ayant  
son siège social au 1, Complexe Desjardins, 25<sup>e</sup>  
étage, Tour sud, MONTRÉAL, district judiciaire  
de Montréal (Québec) H5B 1B3;

**Intimées**

---

**REQUÊTE AMENDÉE ET PRÉCISÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(article 1002 et suivants C.p.c)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC,  
LES CO-REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:



## I. SOMMAIRE

1. Les allégations énoncées à la présente section constituent un résumé des circonstances qui ont amené le co-requérant Jean-Paul Dupuis (le « **co-requérant Dupuis** ») et le co-requérant Francis Tremblay (le « **co-requérant Tremblay** ») et collectivement les « **co-requérants** » à déposer la présente Requête. Ces allégations sont précisées dans les prochaines sections de la présente Requête;
2. Les co-requérants désirent exercer un recours collectif contre l'intimée Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie (l'« **intimée Desjardins Sécurité Financière** ») et Desjardins Gestion d'Actifs Inc. (l'« **intimée Desjardins Gestion d'Actifs** ») et collectivement les « **intimées** » qui sont membres du Mouvement Desjardins au motif qu'elles ont manqué et contrevenu aux obligations et aux devoirs d'information, de compétence et de gestion ainsi qu'aux obligations contractuelles qui leurs incombent à l'endroit des co-requérants et aux autres membres du Groupe décrit ci-après qui ont adhéré à un ou plusieurs dépôts à terme désignés sous le nom d'Indices Plus Stratégique (le « **Placement IPS** ») et/ou sous le nom d'Indices Plus Tactique (le « **Placement IPT** ») et collectivement les « **Placements IPS et IPT** »);
3. Tel qu'il sera démontré ci-après, l'intimée Desjardins Sécurité Financière offre les Placements IPS et IPT uniquement dans le cadre de contrats de rente émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière en sa qualité d'assureur de personnes;
4. Ces contrats de rente sont désignés par l'intimée Desjardins Sécurité Financière sous le nom de Évolu-Rente;
5. Les Placements IPS et IPT sont notamment assujettis à la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, au *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi qu'à toute réglementation afférente;
6. Les Placements IPS et IPT comportent des termes variant de 3 à 8 ans tous assortis d'une garantie du capital investi à l'échéance et dont le rendement est variable;
7. Selon l'intimée Desjardins Sécurité Financière, les Placements IPS et IPT auraient été conçus afin d'offrir aux rentiers une option de placement mettant à la fois l'accent sur la sécurité et la performance, la stabilité et la croissance grâce à une grande diversification des actifs ainsi qu'une gestion ayant pour effet de protéger les Placements IPS et IPT des fluctuations des marchés financiers;
8. À titre d'exemple, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a notamment décrit les Placements IPS et IPT de la manière suivante :



« **Sécurité et performance** malgré les hauts et les bas de marchés !

*Protégez-vous contre les fluctuations et profitez d'une performance hors du commun !*

*Ainsi, la valeur du dépôt à l'échéance est non seulement **garantie**, mais elle augmente grâce au rendement des titres du marché monétaire et à la **performance des stratégies alternatives**.*

*Pour un portefeuille à toute épreuve, ajoutez-y Indices Plus Stratégique ou Indices Plus Tactique.*

*Bien plus qu'un placement garanti !*

*Un équilibre entre la volatilité et le rendement. »*

[Notre emphase]

tel qu'il appert du Dépliant concernant les placements IPS et IPT et du Document de promotion intitulé « Profitez des turbulences des marchés » produits respectivement au soutien des présentes sous les cotes **R-1** et **R-2** ;

9. L'intimée Desjardins Sécurité Financière a également décrit le Placement IPS comme suit:

- a) Comme convenant à l'investisseur qui a une faible tolérance à l'égard du risque et qui « *hésite à investir dans les marchés boursiers en période de turbulence* », tout en faisant valoir qu' « *en période de fluctuations importantes au niveau des marchés boursiers, il est recommandé d'opter pour des titres présentant peu ou pas de corrélation avec ces marchés* »;
- b) Comme permettant d'obtenir « *un rendement supérieur à un fonds d'obligations tout en étant exposé à un degré de risque moindre* »;
- c) Comme étant « *un placement à détenir dans tout portefeuille REER, en tout temps, et encore plus en période de turbulence* »;
- d) Comme étant « *aussi performant qu'un portefeuille d'actions et aussi sécuritaire qu'un portefeuille d'obligations* »;
- e) Comme offrant « *un potentiel de rendement supérieur à celui des titres à revenus fixes* »;

tel qu'il appert du Document de promotion de l'émission du 1<sup>er</sup> avril 1998 du Placement IPS, du Document de promotion intitulé « Le meilleur des deux mondes », du Document de promotion 00263F04 (00-11) et du Document de promotion intitulé « Des solutions de Placement pour faire fructifier votre portefeuille » produits respectivement au soutien des présentes sous les cotes **R-3**, **R-4**, **R-5** et **R-6**;



10. De plus, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a décrit les Placements IPS et IPT comme étant destinés à des investisseurs prudents, ayant une faible tolérance au risque;
11. Tel qu'il sera démontré ci-après, les intimées ont, sans en informer adéquatement les co-requérants et les membres du Groupe ci-après décrit, utilisé les sommes placées par les co-requérants et les membres du Groupe pour effectuer des opérations risquées qui ont eu pour effet d'exposer les Placements IPS et IPT aux fluctuations des marchés financiers, contrevenant ainsi à leurs obligations et à leurs devoirs d'information, de compétence et de gestion;
12. À cet effet, les co-requérants entendent démontrer que les intimées ont utilisé des stratégies d'investissement comportant un effet de levier important;
13. Ainsi, lors de la chute des marchés financiers à l'automne 2008, ces stratégies d'investissement ayant un effet de levier important ont eu pour conséquence d'amplifier les pertes jusqu'à entraîner la perte de la totalité des actifs affectée au rendement investis dans les Placements IPS et IPT;
14. En conséquence directe de sa gestion et de ses stratégies d'investissement, les intimées ne seront pas en mesure de générer un rendement malgré le fait que certains Placements IPS et IPT visés par la présente Requête n'arriveront à échéance que le 1<sup>er</sup> juillet 2016;
15. Au surplus, les co-requérants et les membres du Groupe ne peuvent, selon les dispositions contractuelles applicables aux Placements IPS et IPT, récupérer avant l'échéance les sommes qu'ils ont investies sans avoir à acquitter des frais de pénalité;
16. En gérant les Placements IPS et IPT comme elles l'ont fait et en ne dévoilant pas les risques liés à ce type de gestion, les intimées ont contrevenu à leurs devoirs et obligations légaux et contractuels et ont dénaturé les Placements IPS et IPT;
17. Les co-requérants n'auraient jamais accepté d'investir dans les Placements IPS et IPT si l'intimée Desjardins Sécurité Financière les avait informés adéquatement des risques liés à ces placements et du fait que les stratégies d'investissement adoptées étaient susceptibles de réduire à néant toute possibilité de rendement;
18. En ne divulguant pas ces faits, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a omis des faits importants qui crée une présomption à l'effet que tous les membres du Groupe n'auraient jamais contracté si l'intimée Desjardins Sécurité Financière leur avait adéquatement et clairement dénoncé ces faits;



19. Pour les motifs énoncés ci-après, les co-requérants et les membres du Groupe sont en droit de demander le remboursement de la totalité des sommes qu'ils ont investies dans les Placements IPS et IPT ainsi que le paiement de dommages-intérêts et le paiement de dommages punitifs;

## II. LA DESCRIPTION DU GROUPE VISÉ PAR LE RECOURS COLLECTIF

20. Les co-requérants désirent exercer un recours collectif contre les intimées pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

*« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière. »*

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (ci-après le « **Groupe Principal** »);

21. Les co-requérants désirent également exercer un recours collectif contre les intimées fondé sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, pour le compte du sous-groupe ci-après décrit, soit :

*« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière. »*

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le « **Groupe Consommateur** »);

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué aux fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal);



### III. PRÉSENTATION DES PARTIES

#### A) Le co-requérant Jean-Paul Dupuis

22. Le co-requérant Dupuis est un client de l'intimée Desjardins Sécurité Financière dans le cadre d'un contrat de rente;
23. Le co-requérant Dupuis a fait des investissements dans des Placements IPS à diverses périodes entre le 23 janvier 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
24. En date du 31 décembre 2008, le co-requérant Dupuis détenait des Placements IPS avec des termes variant de 5.75 ans à 8 ans;
25. Le co-requérant Dupuis fait partie du Groupe Principal et du Groupe Consommateur pour le compte desquels il entend exercer le présent recours collectif;
26. Le co-requérant Dupuis fera plus amplement état de sa situation personnelle dans la présente Requête;

#### B) Le co-requérant Francis Tremblay

27. Le co-requérant Tremblay est un client de l'intimée Desjardins Sécurité Financière dans le cadre d'un contrat de rente;
28. Le co-requérant Tremblay a fait des investissements dans des Placements IPT le 1<sup>er</sup> janvier 2004;
29. En date du 31 décembre 2008, le co-requérant Tremblay détenait des Placements IPT avec un terme variant de 5.75 ans à 8 ans;
30. Le co-requérant Tremblay fait partie du Groupe Principal et du Groupe Consommateur pour le compte desquels il entend exercer le présent recours collectif;
31. Le co-requérant Tremblay fera plus amplement état de sa situation personnelle dans la présente Requête;

#### **Avis de caviardage et de mise sous scellé des renseignements personnels concernant les co-requérants**

32. Les faits allégués à la présente Requête et qui concernent spécifiquement le recours individuel des co-requérants réfèrent à des renseignements hautement personnels et confidentiels qui se rapportent notamment :
  - a) Au numéro de compte de leurs Placements IPS et IPT et aux montants qu'ils ont déposés dans ces Placements IPS et IPT;



- b) Aux contrats qu'ils ont conclus avec l'intimée Desjardins Sécurité Financière relativement à l'ouverture des comptes de placements qui font l'objet du litige;
  - c) À des transactions qu'ils ont effectuées;
33. Afin de protéger la confidentialité de ces renseignements, les co-requérants remplaceront dans la présente Requête les renseignements confidentiels qui les concernent par des chiffres ou des lettres. Ils communiqueront toutefois ces renseignements aux intimées, si requis, qui les possèdent déjà et qui sont tenues par la loi, relativement à ces renseignements, à un devoir de confidentialité;
34. Quant aux pièces que les co-requérants allèguent et qui comportent de tels renseignements personnels et confidentiels, elles seront caviardées. Les co-requérants communiqueront toutefois aux intimées, qui en connaissent déjà la teneur et qui sont tenues par la loi, relativement à ces renseignements, à un devoir de confidentialité, des pièces non caviardées. Une copie de ces pièces sera aussi déposée sous scellé au dossier de la Cour lors de l'audition de la présente Requête et leur dépôt fera l'objet d'une demande visant à ce que ces pièces soient conservées sous scellé;

**C) L'intimée Desjardins Sécurité Financière**

35. L'intimée Desjardins Sécurité Financière est une entreprise légalement constituée sous la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., chapitre A-32, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Sécurité Financière produit au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
36. L'intimée Desjardins Sécurité Financière œuvre dans le domaine des produits d'assurance vie et d'assurance contre la maladie et les accidents, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Sécurité Financière, pièce **R-7**;
37. L'intimée Desjardins Sécurité Financière est l'assureur de personnes ayant le plus grand volume de primes souscrites au Québec et le quatrième plus grand volume de primes souscrites au Canada, tel qu'il appert des extraits du site internet de l'intimée Desjardins Sécurité Financière produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
38. L'intimée Desjardins Sécurité Financière est issue d'une fusion ordinaire entre L'Impériale, compagnie d'assurance-vie du Canada et Assurance vie Desjardins-Laurentienne Inc. (ci-après collectivement l'« **intimée Desjardins Sécurité Financière** ») survenue le 28 décembre 2001, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Sécurité Financière, pièce **R-7**;



39. Dans le cadre du présent litige, l'intimée Desjardins Sécurité Financière offre différents placements à capital garanti dans le cadre de contrats de rente, notamment les Placements IPS et IPT, tel qu'il appert des extraits du site internet de l'intimée Desjardins Sécurité Financière, pièce **R-8**;
40. L'intimée Desjardins Sécurité Financière fait partie du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de l'organigramme du Mouvement des caisses Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-9**;

#### **D) L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs**

- 40.1 L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs est une entreprise légalement constituée sous la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chapitre C-38, et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c S-31.1, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Gestion d'Actifs produit au soutien des présentes sous la cote **R-29**;
- 40.2 L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs est une société de portefeuille qui œuvre dans la gestion d'actifs, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Desjardins Gestion d'Actifs, pièce **R-29**;
- 40.3 L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs offre des services de placements mobiliers, de gestion de gestionnaires, de placements immobiliers, de stratégies financières et de répartition d'actifs et de placements hypothécaires et de financement institutionnel, tel qu'il appert des extraits du site internet de l'intimée Desjardins Gestion d'Actifs produit au soutien des présentes sous la cote **R-30**;
- 40.4 Dans le cadre du présent litige, l'intimée Desjardins Gestion d'Actifs est responsable de la gestion des Placements IPS et IPT;
- 40.5 L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs fait partie du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de l'organigramme du Mouvement des caisses, pièce **R-9**;

#### **E) Le Mouvement Desjardins**

41. L'entité maintenant connue sous le nom du Mouvement Desjardins s'est d'abord fait connaître avec ses « Caisses populaires », maintenant aussi connues sous le nom de « Caisses Desjardins » ;
42. Le Mouvement Desjardins s'est développé en un vaste réseau de services financiers offrant notamment des services de prêts hypothécaires et de prêts à la consommation, le service de cartes de crédit (Visa), des produits d'épargne et des services et des produits d'assurance vie et d'assurance de dommages;
43. Le Mouvement Desjardins s'est fait connaître auprès du public comme un mouvement coopératif mettant notamment en valeur son accessibilité à tous les citoyens, son caractère démocratique, son honnêteté et son sens des responsabilités (les « **Valeurs Desjardins** »);





44. Le Mouvement Desjardins mise toujours sur l'importance et la constance des Valeurs Desjardins. À titre d'exemple, le site internet du Mouvement Desjardins comporte les affirmations suivantes :

**« Les gens : notre raison d'être**

*Premier groupe financier coopératif du Canada et sixième en importance à l'échelle mondiale, le Mouvement Desjardins, qui fête ses 110 ans, est fort de son histoire, de ses valeurs coopératives et de son capital humain.*

*Nous visons le bien-être économique et social de nos **5,8 millions de membres** et de nos nombreux clients.*

*Nous protégeons les intérêts de nos membres et clients, particuliers ou entreprises, en leur offrant des produits et des services financiers rentables et sécuritaires.*

(...)

**Notre mission**

*Contribuer au mieux-être économique et social des personnes et des collectivités dans les limites compatibles de notre champ d'action :*

- *en développant un réseau coopératif intégré de services financiers sécuritaires et rentables, sur une base permanente, propriété des membres et administré par eux, et un réseau d'entreprises financières complémentaires, à rendement concurrentiel et contrôlé par eux;*
- *en faisant l'éducation à la démocratie, à l'économie, à la solidarité et à la responsabilité individuelle et collective, particulièrement auprès de nos membres, de nos dirigeants et de nos employés.*

(...)

**Nos valeurs**

**Les valeurs fondamentales des coopératives**

*La prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. »*

[...]



tel qu'il appert du code d'éthique du Mouvement Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-10** et des extraits du site internet du Mouvement Desjardins produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-11**;

#### **IV. L'OFFRE ET LA VENTE DES PLACEMENTS IPS ET IPT PAR L'INTIMÉE DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

##### **A) Présentation du Placement IPS**

45. L'Intimée Desjardins Sécurité Financière a offert et vendu le Placement IPS comme un produit de placement destiné aux personnes ayant adhéré à un contrat de rente auprès d'elle;
46. L'intimée Desjardins Sécurité Financière a conçu le Placement IPS pour offrir aux rentiers le « meilleur des deux mondes », soit la sécurité et la performance;
47. L'intimée Desjardins Sécurité Financière invite les personnes à lui confier les sommes qu'elles désirent investir dans leur REER, ce qui constitue une partie essentielle de leur planification en vue de leur retraite;
48. Sommairement, le Placement IPS est un dépôt à terme qui garantit le capital à échéance et qui offre un rendement variable;
49. Le capital est garanti par une obligation zéro coupon dont la valeur à échéance correspond à la valeur du dépôt initial;
50. Les actifs affectés au rendement correspondent à la valeur résiduaire du dépôt initial à la suite de l'achat de l'obligation zéro coupon;
51. L'intimée Desjardins Sécurité Financière investit la valeur affectée au rendement dans des fonds monétaires et l'utilise ensuite pour garantir des opérations sur différents produits dérivés, notamment sur des contrats à terme;
52. Cette sélection de produits dérivés est effectuée sur une base mensuelle par des modèles mathématiques nommés Global Tactical Asset Allocation (« **GTAA** »);
53. Selon l'intimée Desjardins Sécurité Financière, les GTAA devaient permettre notamment de contrôler avec une grande précision la volatilité du Placement IPS et d'effectuer des recommandations d'investissement pour le mois suivant;
54. À titre d'exemple, considérons un investissement de CENT DOLLARS (100,00 \$) avec un terme de 8 ans :
  - a) Environ QUATRE-VINGT DOLLARS (80,00 \$) sont affectés à l'achat d'une obligation zéro coupon qui aura une valeur de CENT DOLLARS (100,00 \$) à l'échéance;



b) Les sommes non utilisées, soit environ VINGT DOLLARS (20,00 \$), sont investies dans des fonds monétaires pour ensuite servir de garantie aux opérations sur des produits dérivés;

55. Les Placements IPS visés par la présente Requête étaient offerts avec des termes variant de 3 ans à 8 ans;
56. Dans le cadre de l'offre et de la vente du Placement IPS, l'intimée Desjardins Sécurité Financière agissait comme assureur membre du Mouvement Desjardins;
57. Le 1<sup>er</sup> avril 1998, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a procédé à la première émission du Placement IPS, tel qu'il appert du Tableau des rendements d'Indices Plus Stratégique produit au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
58. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1998 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a offert et vendu le Placement IPS sur une base trimestrielle, soit les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;

#### **B) Présentation du Placement IPT**

59. Tout comme le Placement IPS, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a élaboré le Placement IPT comme un produit de placement destiné aux personnes ayant adhéré à un contrat de rente auprès d'elle;
60. Le Placement IPT est semblable au Placement IPS à la différence que le Placement IPT ne peut être enregistré dans le cadre d'un compte REER et que les stratégies alternatives utilisées afin de procurer le rendement diffèrent légèrement, tel qu'il sera exposé ci-après;
61. Quant au fonctionnement du Placement IPT, les allégations contenues aux paragraphes 48 à 54 de la présente Requête concernant le Placement IPS trouvent entière application;
62. Les Placements IPT visés par la présente Requête étaient offerts avec des termes variant de 3 ans à 8 ans;
63. Dans le cadre de l'offre et de la vente du Placement IPT, l'intimée Desjardins Sécurité Financière agissait comme assureur membre du Mouvement Desjardins;
64. Le 1<sup>er</sup> novembre 2001, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a procédé à la première émission du Placement IPT, tel qu'il appert du Tableau des rendements d'Indices Plus Tactique produit au soutien des présentes sous la cote **R-13**;



65. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a offert et vendu le Placement IPT sur une base trimestrielle, soit les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;

**C) Les documents contractuels émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière**

66. Afin de permettre l'accès aux Placements IPS et IPT, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a procédé par voie d'avenants qui modifiaient le contrat Évolu-Rente initialement signé par le preneur;

67. Au cours des années, QUATRE (4) documents de nature contractuelle sont émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière afin de modifier certains termes du contrat relativement aux Placements IPS et IPT et de permettre l'accès à de nouveaux placements;

68. Malgré les modifications de la description des Placements IPS et IPT apportées par ces documents contractuels, la substance des placements et leur fonctionnement sont immuables et ne subissent aucun changement important;

**i) L'avenant Indices Plus et Indices Plus Stratégique 09-806 (97-12) concernant le Placement IPS (ci-après l'« Avenant 09-806 »)**

69. L'Avenant 09-806 est émis dès le ou vers le mois de décembre 1997 aux personnes liées à l'intimée Desjardins Sécurité Financière par un contrat Évolu-Rente et permet l'accès à de nouveaux placements, notamment le Placement IPS;

70. Le Placement IPS y est alors décrit comme un dépôt à terme de 5,5 ans ou 8,5 ans qui garantit le capital et dont le rendement est généré par le biais d'un système d'allocation active composé de contrats à terme sur des indices boursiers, des obligations et des devises de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, tel qu'il appert de l'article 10 de l'Avenant 09-806 produit au soutien des présentes sous la cote **R-14**;

71. Le système d'allocation active utilisé est le Global Asset Mix Model qui est développé par Bankers Trust Global Investment Management et qui est adapté par les gestionnaires de l'intimée Desjardins Sécurité Financière, tel qu'il appert de l'article 10 de l'Avenant 09-806, pièce **R-14**;

**ii) Le contrat Évolu-Rente 09-712 (02-01) concernant les Placements IPS et IPT (ci-après le « Contrat Évolu-Rente 09-712 »)**

72. Le Contrat Évolu-Rente 09-712 est émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière dès le ou vers le mois de janvier 2002 et s'adresse aux personnes qui désirent ouvrir un compte dans le cadre d'un contrat Évolu-Rente;



73. Le Contrat Évolu-Rente 09-712 regroupe toutes les options de placement offertes par l'intimée Desjardins Sécurité Financière à cette époque et met fin à l'usage de l'Avenant 09-806;

### ***Le Placement IPS***

74. Le Placement IPS est alors décrit comme un dépôt à terme qui garantit le capital et dont le rendement est tributaire de la performance d'un système complexe de répartition des actifs sur les marchés internationaux, tel qu'il appert de l'article 8 d) du Contrat Évolu-Rente 09-712 produit au soutien des présentes sous la cote **R-15**;
75. Le système d'allocation d'actifs utilisé, le Global Tactical Asset Allocation Model, tel que décrit, permet de déterminer chaque mois l'allocation d'un portefeuille d'actifs extrêmement diversifié, tenant compte du degré de tolérance au risque du preneur, tel qu'il appert de l'article 8 d) du Contrat Évolu-Rente 09-712, pièce **R-15**;
76. La description de la composition du Placement IPS inclut des positions sur les obligations, les indices boursiers, les devises et les fonds d'arbitrage spécialisés de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, d'Hong Kong, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, tel qu'il appert de l'article 8 d) du Contrat Évolu-Rente 09-712, pièce **R-15**;

### ***Le Placement IPT***

77. Le Placement IPT est décrit comme un dépôt à terme à capital garanti dont le rendement est variable et est déterminé par la formule de rendement, tel qu'il appert de l'article 8 e) du Contrat Évolu-Rente 09-712, pièce **R-15**;
78. La formule de rendement qui détermine le rendement du Placement IPT varie selon la date et la durée du Placement IPT choisies, tel qu'il appert de l'article 8 e) du Contrat Évolu-Rente 09-712, pièce **R-15**;
79. La formule de rendement du Placement IPT repose sur le rendement a) d'une composante basée sur le rendement du fonds Oxford Alternative Strategy Fund – Class C, b) d'un revenu fixe qui varie avec la durée de placement et c) d'un revenu à court terme incluant le taux London InterBank Offered Rate (LIBOR) pour une période d'UN (1) mois et le taux Canadian Deposit Offered Rate (CDOR) pour une période de TROIS (3) mois, tel qu'il appert de l'article 8 e) du Contrat Évolu-Rente 09-712, pièce **R-15**;
80. Finalement, la part du dépôt initial affectée au rendement et qui est basée sur le fonds Oxford Alternative Strategy Fund – Class C peut varier, le seuil de tolérance étant proportionnel aux rendements obtenus de ce fonds, tel qu'il appert de l'article 8 e) du Contrat Évolu-Rente 09-712, pièce **R-15**;



iii) **Le document Dispositions générales 02162F01 (03-11) concernant les Placements IPS et IPT (ci-après le « Document Dispositions générales »)**

81. Le Document Dispositions générales est émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière le ou vers le mois de novembre 2003 et est un avenant qui, essentiellement, introduit deux nouveaux placements, tel qu'il appert du Document Dispositions générales produit au soutien des présentes sous la cote **R-16**;
82. Le Document Dispositions générales est expédié par la poste aux preneurs, n'exige pas de signature de ces derniers et, malgré le titre du document, ses dispositions prévalent néanmoins sur les dispositions contraires du contrat Évolu-Rente 09-712 (02-01), tel qu'il appert du Document Dispositions générales, pièce **R-16**;

***Le Placement IPS***

83. Le Placement IPS est présenté comme étant un dépôt à terme à capital garanti et dont le rendement est variable, tel qu'il appert de l'article 9 d) du Document Dispositions générales, pièce **R-16**;
84. La composition du Placement IPS, tel que présenté dans le Document Dispositions générales, comprend le rendement d'un indice de référence investi dans une sélection a) de fonds d'arbitrage, b) d'un revenu fixe qui varie avec la durée de placement ainsi que c) d'un revenu à court terme de type marché monétaire, tel qu'il appert de l'article 9 d) du Document Dispositions générales, pièce **R-16**;
85. De plus, le Document Dispositions générales allègue que la sélection et le poids des fonds d'arbitrage qui composent le Placement IPS sont révisés mensuellement afin de permettre une meilleure adaptation à l'évolution des marchés, tel qu'il appert de l'article 9 d) du Document Dispositions générales, pièce **R-16**;

***Le Placement IPT***

86. Concernant le Placement IPT, la description est semblable à la description du Placement IPT contenue dans le Contrat Évolu-Rente 09-712 alléguée aux paragraphes 77 à 80 de la présente Requête à l'exception du fait que le revenu à court terme prévu dans la formule de rendement est maintenant présenté comme un revenu à court terme de type marché monétaire, tel qu'il appert de l'article 9 e) du Document Dispositions générales, pièce **R-16**;

iv) **La proposition de contrat 02162F (12-06) concernant les Placements IPS et IPT (ci-après la « Proposition 02162F »)**

87. La Proposition 02162F est émise par l'intimée Desjardins Sécurité Financière dès le ou vers le mois de décembre 2006 afin de suggérer QUATRE (4) nouveaux produits et s'adresse uniquement aux nouveaux adhérents;



88. Le Placement IPS y est alors décrit brièvement comme un dépôt à terme à capital garanti avec un taux de rendement variable lié au rendement d'un groupe de fonds d'arbitrage choisi, tel qu'il appert de l'article 17 de la Proposition 02162F produite au soutien des présentes sous la cote **R-17**;
89. Concernant le Placement IPT, il est décrit comme étant un dépôt à terme à capital garanti avec un rendement variable lié a) au rendement généré par les stratégies alternatives sous-jacentes au DGIA stratégies alternatives, b) à une composante de titres à revenus fixes qui varie selon le terme du placement et c) à une composante de revenu à court terme fondé sur un fonds du marché monétaire, tel qu'il appert de l'article 17 de la Proposition 02162F, pièce **R-17**;
- D) Les documents promotionnels émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière**
- i) Le dépliant IPS 00263F05 (00-11) (ci-après le « Dépliant IPS »)**
90. Au cours de l'année 2000, l'intimée Desjardins Sécurité Financière émet le dépliant IPS intitulé « Sécurité & performance – Le meilleur des deux mondes » qui est un document promotionnel présentant les attributs et les caractéristiques du Placement IPS, tel qu'il appert du dépliant IPS produit au soutien des présentes sous la cote **R-18**;
91. Ce dépliant met l'accent sur la performance et la sécurité du Placement IPS, notamment en utilisant le slogan « *Rien à perdre, tout à gagner* », tel qu'il appert du dépliant IPS, pièce **R-18**;
92. Il y est affirmé que « *[l]e rendement repose sur une répartition optimale d'un ensemble d'actifs extrêmement diversifiés* » grâce à des investissements dans TREIZE (13) pays répartis de la manière suivante : DOUZE POUR CENT (12%) dans des indices, TRENTE-TROIS (33%) dans des obligations et CINQUANTE CINQ (55%) dans des actions réparties selon QUATRE (4) stratégies différentes permettant de limiter l'exposition au risque tout en tirant profit des occasions sur le marché, tel qu'il appert du dépliant IPS, pièce **R-18**;
93. L'intimée Desjardins Sécurité Financière affirme aussi que « *[g]râce à la grande diversification et la provenance de ses actifs, le risque est contrôlé* », tel qu'il appert du dépliant IPS, pièce **R-18**;
94. Par le biais du Dépliant IPS, l'intimée Desjardins Sécurité Financière prétend que « *[l]a méthode de gestion active qui caractérise Indices Plus Stratégique protège le placement des effets des mouvements des marchés boursiers. De plus, Indices Plus Stratégique vous offre un potentiel de rendement supérieur à celui des titres à revenus fixes* », tel qu'il appert du dépliant IPS, pièce **R-18**;
95. De plus, le tableau comparatif présenté dans le Dépliant IPS permet de constater que le Placement IPS est SIX (6) fois moins risqué qu'un portefeuille d'actions et QUARANTE POUR CENT (40%) moins risqué qu'un portefeuille



d'obligations tout en procurant un potentiel de rendement supérieur au portefeuille d'obligations, tel qu'il appert du dépliant IPS, pièce **R-18**;

96. En définitive, le Placement IPS est présenté comme étant peu complexe : « *Le principe est simple. Vous investissez dans plusieurs actifs et si l'un de ceux-ci est affecté par les marchés, les autres prennent la relève* », tel qu'il appert du dépliant IPS, pièce **R-18**;

**ii) Le Dépliant concernant les placements IPS et IPT (le « Dépliant IPS et IPT »)**

97. L'intimée Desjardins Sécurité Financière a émis un dépliant décrivant les Placement IPS et IPT intitulé « Sécurité et performance – malgré les hauts et les bas des marchés! »;

98. Le dépliant IPS et IPT met l'accent sur le fait que les Placements IPS et IPT sont « *[b]ien plus qu'un placement garanti* » ainsi que sur l'équilibre entre la sécurité et la performance, tel qu'il appert du Dépliant IPS et IPT, pièce **R-1**;

99. Dans le cadre du Dépliant IPS et IPT, l'intimée Desjardins Sécurité Financière affirme : « *Pour un portefeuille à toute épreuve, ajoutez-y Indices Plus Stratégique et Indices Plus Tactique!* » tel qu'il appert du Dépliant IPS et IPT, pièce **R-1**;

100. Le Dépliant IPS et IPT contient un graphique qui expose la répartition du dépôt initial qui consiste en l'allocation de la majeure partie du dépôt initial dans une obligation à coupon zéro qui permet de garantir le capital à l'échéance alors que la valeur résiduaire est investie dans des titres du marché monétaire qui servent de garantie pour des stratégies alternatives afin de produire le rendement, tel qu'il appert du Dépliant IPS et IPT, pièce **R-1**;

101. Selon l'intimée Desjardins Sécurité Financière, « *la valeur du dépôt à l'échéance est non seulement garantie, mais elle augmente grâce au rendement des titres du marché monétaire et à la performance des stratégies alternatives* », tel qu'il appert du Dépliant IPS et IPT, pièce **R-1**;

102. Le dépliant IPS et IPT précise que le rendement du Placement IPT repose sur la performance d'un portefeuille diversifié d'environ QUARANTE (40) stratégies alternatives alors que le rendement du Placement IPS est lié à la performance d'un portefeuille diversifié de quelques CINQUANTE (50) stratégies alternatives, tel qu'il appert du Dépliant IPS et IPT, pièce **R-1**;

103. Finalement, l'intimée Desjardins Sécurité Financière affirme : « *Protégez-vous contre les fluctuations et profitez d'une performance hors du commun!* », tel qu'il appert du Dépliant IPS et IPT, pièce **R-1**;

**E) La conférence de M. Jacques Lussier de novembre 1998**





104. Au mois de novembre 1998, l'intimée Desjardins Sécurité Financière donne une conférence concernant le Placement IPS qui s'adresse aux représentants de l'intimée Desjardins Sécurité Financière;
105. La conférence est livrée par M. Jacques Lussier qui est décrit comme étant le concepteur et le gestionnaire du Placement IPS, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo de la conférence de M. Jacques Lussier de novembre 1998 et de la transcription sténographique de la conférence de M. Jacques Lussier de novembre 1998 produits respectivement au soutien des présentes sous les cotes R-19 et R-20;
106. Cette conférence offre une description détaillée du Placement IPS par son concepteur;
107. Au cours de la conférence, M. Jacques Lussier insiste principalement sur la composition des actifs et le contrôle de la volatilité du Placement IPS;
108. Concernant la volatilité du Placement IPS, M. Jacques Lussier affirme notamment que la volatilité est contrôlée par les gestionnaires du Placement IPS:

À la page 6

*« Et on a parlé énormément de volatilité contrôlée dans le cadre d'Indice Plus, puis c'est un des concepts, je pense que c'est le concept probablement le plus important du produit. **Et quand on parle de volatilité contrôlée, on fait pas uniquement référence au fait que le produit serait moins risqué, ce qu'on veut dire également, c'est qu'on est en mesure d'établir avec un niveau de certitude relativement élevé quel est le niveau maximum de perte qu'on est prêt à tolérer durant un mois donné.** »*

À la page 26

*« Nous, ce que l'on fait dans le cadre d'Indice Plus Stratégique, c'est qu'on impose à l'allocation de portefeuille qui est sélectionné l'obligation d'actions; on impose généralement un niveau de volatilité qui va être de l'ordre de trois (3), quatre (4), cinq pour cent (5%), là, beaucoup, beaucoup moins que ce qu'on observe sur les marchés. »*

[Notre emphase]

109. Ce contrôle de la volatilité, tel qu'affirmé par le concepteur du Placement IPS, se traduirait concrètement par la possibilité de déterminer les pertes maximales que peut encourir le Placement IPS jusqu'à concurrence d'un niveau de volatilité de SEPT POUR CENT (7%) sur une base mensuelle :

Aux pages 39 et 40



**« Mais ce qu'il faut retenir essentiellement, c'est que quel que soit le résultat, positif ou négatif, pour un mois donné, ça va toujours se faire avec moins de volatilité que ce qu'on retrouve sur le marché boursier.**

(...)

Une volatilité de quatre pour cent (4%), ça peut être ramené sur une base mensuelle en termes de, un niveau de quatre-vingt-dix-sept point cinq pour cent (97.5%) de probabilité, pas quatre-vingt-quinze (95) comme il est indiqué à l'écran ici, c'est une erreur. **Un niveau de quatre-vingt-dix-sept point cinq (97.5) de probabilité que le rendement soit pas plus bas que moins deux point trois pour cent (-2.3%), c'est ça que ça veut dire quatre pour cent (4%) de volatilité, là, ça veut dire quelque chose.**

(...)

Et, nous, dans le cadre de ce produit-là, dans le fond, on impose des niveaux de volatilité à chacun des produits spécifiques. On est prêt à tolérer une volatilité plus élevée sur le produit 8 ans que sur le produit cinq (5) ans. Je donne un exemple. **Disons, sur le produit cinq (5) ans, que, initialement, on imposerait une volatilité de trois pour cent (3%), ce que ça veut dire, c'est que le pire rendement qu'on est prêt à tolérer sur un mois avec quatre-vingt-dix-sept point cinq pour cent (97.5%) de probabilité, c'est un point soixante-treize (1.73). Sur le produit huit (8) ans, disons que ça serait cinq pour cent (5%), le pire rendement sur un mois serait de deux point quatre-vingt-huit pour cent (2.88%).»**

À la page 41

**« Maintenant, ce qui se produit par la suite, bien, va dépendre de la performance. Si on a une période de performance très bonne, c'est-à-dire qu'on a des rendements positifs successifs durant plusieurs mois, le niveau de volatilité va être augmenté. Dans les deux (2) produits, la volatilité pourrait atteindre théoriquement jusqu'à sept pour cent (7%), ça, c'est si ça va bien. Puis si ça va moins bien, au contraire, on peut la baisser. »**

[Notre emphase]

110. Ainsi, selon M. Jacques Lussier, malgré une chute draconienne des marchés boursiers de l'ordre de VINGT POUR CENT (20%), il ne serait pas envisageable que le Placement IPS encaisse des pertes d'une telle ampleur :

À la page 7



*« Généralement, on fait ça avec un niveau de certitude relativement élevé de quatre-vingt-dix-sept point cinq pour cent (97.5%) donc, on utilise certains termes statistiques ici, mais l'idée ici derrière la volatilité contrôlée, c'est de faire en sorte qu'on puisse pas avoir, même dans des circonstances extrêmement défavorables, dans le fond, un rendement qui soit très négatif, même si la bourse devait chuter de vingt (20) ou vingt-cinq pour cent (25%) durant cette période-là par exemple. »*

À la page 55

*« Par contre, si le marché fait quinze pour cent (15%) vraiment avec un... en un mois, même si ça va bien, l'Indice Plus Stratégique, c'est pas possible d'avoir un rendement d'une telle ampleur, c'est pas un produit qui est fait pour avoir ce genre de soubresaut là. Et l'idée avec le produit, c'est se dire: on va essayer, dans une situation de marché normale, d'aller chercher un pour cent (1%) vraiment par mois. Et des fois, ça va être négatif, des fois, ça va être trois pour cent (3%) positif, des fois, ça va être deux pour cent (2%) négatif, des fois, ça va être trois (3) positif, mais on n'aura pas de moins quinze (-15), plus quinze (+15). »*

À la page 58

*« Comme j'ai indiqué, normalement, à quatre-vingt-dix-sept point cinq pour cent (97.5%) de probabilité, c'est difficile d'avoir un rendement plus négatif que trois pour cent (3%) lorsque le produit est géré comme volatilité basse, ou s'il est géré, là, disons que ça va bien, puis on gèrait comme volatilité plus élevée, là, qui (inaudible) la volatilité maximum, ce serait difficile d'avoir plus que moins quatre point cinq pour cent (-4.5%) de rendement en un mois.*

*Et donc... donc, quoi qu'il est possible d'avoir un tel rendement, là, avec un niveau de probabilité relativement élevé à quatre-vingt-dix-sept point cinq pour cent (97.5%), donc, c'est possible que ça arrive. Un moins vingt (-20) n'est pas quelque chose qui est envisageable, donc, c'était pas nécessaire d'avoir ce genre de moyenne comme telle. »*

[Notre emphase]

111. Tel que l'affirme M. Jacques Lussier, le contrôle de la volatilité viserait à soustraire le Placement IPS des fluctuations boursières de grande ampleur afin de réaliser des gains plus modestes sur une base régulière et de protéger ces gains;



112. Selon M. Jacques Lussier, cette méthode permettrait donc, malgré la survenance d'une crise financière, de ne pas faire perdre aux membres du Groupe les gains qu'ils ont réalisés depuis l'émission du Placement IPS :

À la page 61

*« L'idée ici, si on se dit, bien, dans un marché normal, si on parvient, par exemple, à générer, je sais pas, moi, dix - douze (10-12%) de vente par année, vous avez vingt-cinq pour cent (25%) après deux (2) ans, on rentre en crise, bon, là, est-ce qu'on va avoir des rendements positifs même en crise? Non, pas nécessairement, dans le fond, mais au moins vous dites: je peux pas vraiment perdre plus que quatre et demi (4 1/2) dans le fond, là. **Au moins, le vingt-cinq (25) que j'ai accumulé, là, je peux pas perdre plus que quatre et demi (4 1/2) en un mois. Je peux pas perdre, là, tout ce que j'ai accumulé en deux (2) ans, en un mois. Et ça, c'est une des caractéristiques, je pense, principales (sic) du produit, d'essayer d'accumuler quelque chose, puis de le protéger du mieux possible, alors qu'à la bourse, évidemment, vous êtes beaucoup plus à risque, là. »***

À la page 62

*« Disons quelqu'un a mis cent dollars (100 \$), puis après cinq (5) ans, il est rendu à cent quatre-vingts (180), et là, on a vraiment un mauvais mois, ça va vraiment mal, puis au moment où il avait cent quatre-vingts (180), j'y allais avec... près du niveau de volatilité maximum qui est permis pour ce produit-là, qui est autour de sept - sept point cinq (7-7.5), ça dépasse jamais vraiment ça, sept point deux (7.2), c'est autour du maximum de qu'est-ce qu'on a pu voir.*

*Je vais laisser faire le calcul mental, là, mais à sept point deux pour cent (7.2%), c'est difficile de perdre probablement plus que quatre et demi (4 1/2), donc quatre et demi (4 1/2) de votre cent quatre-vingts (180) qui avait été accumulé, là, dans le fond. »*

[Notre emphase]

113. Toujours selon M. Jacques Lussier, le contrôle de la volatilité et les méthodes de gestion de l'intimée Desjardins Sécurité Financière permettraient donc aux détenteurs d'un Placement IPS de récupérer à l'échéance la portion du dépôt initial affectée au rendement, en plus du capital garanti :

À la page 84

*« Et, en fait, le rendement que vous encaissez à tous les mois, vous l'avez vu, bon, il y a de l'intérêt sur le compte de marché monétaire, il y a les gains sur les stratégies, puis le compte de marché monétaire, disons que c'est seize dollars (16%), il appartient au client, alors*



*tous les mois on en libère une partie, parce qu'à la fin, il faut que ce seize dollars (16 \$) là, le client l'ait.*

***A tous les mois on libère une proportion du seize dollars (16 \$), parce que ça appartient au client, puis il faut qu'à l'échéance, le seize dollars (16 \$) a été complètement récupéré par le client. »***

[Notre emphase]

114. Finalement, M. Jacques Lussier affirme que l'intimée Desjardins Sécurité Financière ne divulgue pas toute l'information relative au Placement IPS :

À la page 11

*« Alors, ce qui se produit ici essentiellement, c'est que **le produit est un petit peu plus complexe que ce qu'on laisse entendre.** Ce qui se produit essentiellement, c'est qu'on utilise le portefeuille de marché monétaire pour garantir des transactions qui sont exécutées ailleurs, dans le fond. Donc, un grand nombre de transactions ou de stratégies de placement qui sont exécutées, et le portefeuille de marché monétaire ne sert qu'à garantir l'exécution de ces transactions-là. »*

[Notre emphase]

115. Il est important de noter qu'à l'époque où M. Jacques Lussier présente cette conférence, le Placement IPT n'avait pas encore été émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière;
116. Considérant que le Placement IPS et le Placement IPT sont identiques quant au fonctionnement, il va de soi que le contenu de cette conférence s'applique également au Placement IPT;

## V. LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION APPLICABLES

117. Les Placements IPS et IPT sont des choix d'investissement offerts dans le cadre d'un contrat de rente par un assureur de personnes, en l'espèce l'intimée Desjardins Sécurité Financière, et qui sont soumis aux dispositions applicables aux produits d'assurance;
118. En raison de la nature des Placements IPS et IPT, les obligations et devoirs de l'intimée Desjardins Sécurité Financière relativement à l'offre et la vente des Placements IPS et IPT découlent notamment de la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que de toute réglementation afférente;



118.1 Le tableau suivant présente un aperçu des dispositions applicables à chacune des intimées au moment des faits, sous réserve des contrats conclus entre les entités du Mouvement Desjardins relatifs à la distribution et à la gestion des Placements IPS et IPT qui sont inconnus des co-requérants :

Intimées	Dispositions applicables
Desjardins Sécurité Financière	Code civil du Québec, art. 6, 7, 1299-1370, 1375, 1377-1456, 1458 et 2367-2388  Loi sur les assurances, art. 222.1, 222.2 et 244  Loi sur la distribution de produits et services financiers, art. 16, 80 et 84 à 87  Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, art. 12 à 16  Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 3 à 6 et 8  Loi sur la protection du consommateur, art. 216, 218, 219, 228, 253 et 272 (à l'égard du Groupe Consommateur seulement)
Desjardins Gestion d'Actifs	Code civil du Québec, art. 6, 7, 1299-1370 et 1457  Loi sur les valeurs mobilières, art. 109.4 (remplacé)

119. Dans le cadre de l'offre, de la vente et de la gestion des Placements IPS et IPT, l'intimée Desjardins Sécurité Financière avait, notamment, les obligations et les devoirs suivants :

- a) informer adéquatement les personnes à qui elle offre et vend les Placements IPS et IPT;
- b) agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les personnes à qui elle offre et vend les Placements IPS et IPT;
- c) agir avec soin et compétence;
- d) agir équitablement dans ses relations avec les personnes à qui elle offre et vend les Placements IPS et IPT;



- e) suivre des pratiques de gestion saines et prudentes;
- f) ne faire aucune représentation fausse ou trompeuse auprès des personnes à qui elle offre et vend les Placements IPS et IPT;
- g) ne pas attribuer aux Placements IPS et IPT un avantage particulier;
- h) ne pas passer sous silence un fait important dans le cadre des représentations relatives à l'offre et la vente des Placements IPS et IPT;
- i) ne pas déformer le sens d'une information; et
- j) exécuter les obligations auxquelles elle s'est engagée;

119.1 L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs agit à titre de gestionnaire des sommes déposées dans les Placements IPS et IPT et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants :

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, au mieux des intérêts des Placements IPS et IPT et des membres du Groupe ou de la fin poursuivie;
- b) s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi, équité et loyauté;
- c) respecter les normes de probité et d'équité qui sont reconnues dans le commerce de produits dérivés;
- d) faire fructifier les Placements IPS et IPT;

120. Cette énumération des obligations et des devoirs qui incombent aux intimées n'est qu'un aperçu et ne doit en aucun cas être interprétée comme étant exhaustive;

## VI. L'EFFONDREMENT DES PLACEMENTS IPS ET IPT

121. Le 4 mars 2010, le co-requérant Dupuis adresse une plainte à l'intimée Desjardins Sécurité Financière concernant le fait que les Placements IPS qu'il détient à cette date ne produisent aucun rendement depuis plus d'un an, tel qu'il appert de la lettre du co-requérant Dupuis du 4 mars 2010 produite au soutien des présentes sous la cote **R-21**;

122. Le 11 mars 2010, M. Stephen Flindall, conseiller au règlement des différends et conformité chez l'intimée Desjardins Sécurité Financière, répond à la lettre du co-requérant Dupuis, tel qu'il appert de la lettre-réponse de M. Stephen Flindall du 11 mars 2010 produite au soutien des présentes sous la cote **R-21**;



123. À cette occasion, M. Stephen Flindall explique que le pourcentage du placement initial utilisé pour le rendement du Placement IPS est investi dans des fonds de couverture qui utilisent des stratégies d'investissement ayant un effet de levier important;
124. M. Stephen Flindall ajoute que l'industrie des fonds de couverture affichait un recul de TREZE POUR CENT (13%) en date du 30 septembre 2008, tel qu'il appert de la lettre-réponse de M. Stephen Flindall du 11 mars 2010, pièce **R-22**;
125. Finalement, M. Flindall explique dans sa lettre-réponse du 11 mars 2010, pièce **R-22**, que l'intimée Desjardins Sécurité Financière ne peut garantir qu'elle pourra investir de façon à générer un rendement positif à échéance et qu'aucune solution ne peut être proposée à cette date;
126. Le Placement IPT a subi le même sort que le Placement IPS et toutes les émissions qui arrivaient à échéance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 n'ont produit aucun rendement;
127. Dans les faits, depuis l'automne 2008, il n'y a aucune possibilité que les intimées génèrent quelque rendement que ce soit pour les membres du Groupe;
128. Conséquemment, les membres du Groupe qui détenaient les Placements IPS et IPT en date du 31 décembre 2008 n'ont pas obtenu et n'obtiendront pas de rendement;
129. Considérant que certains Placements IPS et IPT n'arriveront à échéance que le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les co-requérants et les membres du Groupe sont privés des sommes qu'ils ont investies dans des Placements IPS et IPT pour une période pouvant durer jusqu'à 8 ans tout en sachant que ces investissements ne produiront aucun rendement;
130. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre, pièce **R-22**, que le co-requérant Dupuis a appris l'effondrement des Placement IPS;

## VII. LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

131. Le ou vers le mois de novembre 2008, les intimées ont perdu la totalité des sommes investies affectées au rendement des Placements IPS et IPT;
132. Par ailleurs les intimées ne tenteront de générer aucun rendement pour les Placements IPS et IPT dans lesquels ont investi les membres du Groupe;
133. Cette situation est d'autant plus dommageable pour les membres du Groupe, puisque, pendant que les sommes qu'ils ont investies dans les Placements IPS et IPT sont en possession de l'intimée Desjardins Sécurité Financière jusqu'à





l'arrivée du terme, les membres du Groupe assistent avec impuissance à la reprise des marchés financiers, sans pouvoir y participer;

134. De plus, le Mouvement Desjardins, dont les intimées font partie, a enregistré des rendements de capitaux propres de 0,9%, 10,2% et 11,6% respectivement pour les années 2008, 2009 et 2010, tel qu'il appert du Rapport annuel 2010 du Mouvement Desjardins produit au soutien des présentes sous la cote **R-23**;
135. L'intimée Desjardins Sécurité Financière a manqué à ses obligations et devoirs d'information, de compétence et de gestion ainsi qu'à ses devoirs contractuels et est responsable des dommages subis par les co-requérants et les membres du Groupe qui en découlent;
- 135.1 L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs a manqué à ses obligations, à ses devoirs de compétence et de gestion, et elle est donc responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

**i) Les fautes**

*Le manquement au devoir d'information*

136. L'intimée Desjardins Sécurité Financière, dans le cadre de l'offre et la vente des Placements IPS et IPT, a présenté et décrit aux membres du Groupe les Placements IPS et IPT comme étant axés essentiellement sur la sécurité et la performance, tout en omettant de divulguer des faits importants concernant leur sécurité;
- 136.1 En outre, les représentants qui ont vendu les Placements IPS et IPT n'étaient pas suffisamment instruits quant aux caractéristiques et aux risques de ces placements et ne pouvaient donc pas juger de leurs avantages et de leurs inconvénients;
- 136.2 L'ignorance de ces représentants découle de l'information erronée qui leur a été transmise par l'intimée Desjardins Sécurité Financière, notamment par la conférence de Jacques Lussier de novembre 1998, pièces **R-19** et **R-20**, par la publicité de Desjardins Sécurité Financière, pièces **R-1** à **R-6** et **R-18**, par les contrats et avenants, pièces **R-14** à **R-17** et **R-26**, et par la documentation mise à leur disposition, ce qui comprend notamment les articles rédigés par Jacques Lussier, pièce **R-25**;
- 136.3 Les informations transmises par les représentants aux membres du Groupe étaient donc nécessairement incorrectes ou insuffisantes, voire fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;
137. Les Placements IPS et IPT, contrairement aux représentations de l'intimée Desjardins Sécurité Financière concernant la faible corrélation avec le comportement des marchés boursiers, ont été lourdement affectés par la fluctuation des marchés boursiers;



138. Plus précisément, l'intimée Desjardins Sécurité Financière n'a jamais dévoilé les risques liés aux problèmes de liquidités qui constituent une composante de premier plan dans l'évaluation des risques liés aux stratégies d'investissement préconisées par l'intimée Desjardins Sécurité Financière dans le cadre des Placements IPS et IPT;
139. Ce n'est qu'à la réception de la lettre-réponse de M. Stephen Flindall du 11 mars 2010, pièce **R-22**, que le co-requérant Dupuis a appris l'utilisation par l'intimée Desjardins Sécurité Financière de stratégies d'investissement utilisant un important levier financier;
140. L'utilisation de ces stratégies par l'intimée Desjardins Sécurité Financière s'est traduite par une perte de CENT POUR CENT (100%) de l'ensemble des actifs des Placements IPS et IPT affecté au rendement alors que le marché des fonds de couverture n'affichait des pertes que de TREIZE (13%) au 30 septembre 2008;
141. Au surplus, l'intimée Desjardins Sécurité Financière affirmait que les Placements IPS et IPT étaient un substitut à un portefeuille obligataire tout en étant d'un niveau de risque moindre ou égal et en offrant un meilleur rendement que celui-ci;
142. Or, l'indice obligataire a accusé un recul temporaire d'environ TROIS (3%) durant les mois de septembre et octobre 2008, alors que la valeur des Placements IPS et IPT a chuté de plus de TRENTE POUR CENT (30%) durant la même période;
143. Les risques liés au recours à des stratégies d'investissement utilisant un important levier financier n'ont jamais été divulgués par l'intimée Desjardins Sécurité Financière aux co-requérants ainsi qu'aux membres du Groupe;
144. Les co-requérants et les membres du Groupe n'ont pas été en mesure et ne pouvaient pas découvrir, même avec toute la diligence voulue, que l'intimée Desjardins Sécurité Financière utilisait un effet de levier important de nature à pouvoir anéantir toute possibilité d'obtenir un rendement à l'échéance et qui dans les faits a causé la ruine, à l'automne 2008, de la portion du dépôt initial affectée au rendement;
145. L'intimée Desjardins Sécurité Financière n'a pas contrôlé les risques liés aux Placements IPS et IPT contrairement à ses représentations;
146. Les représentations de l'intimée Desjardins Sécurité Financière sont d'autant plus fautives qu'elle connaissait ou ne pouvait ignorer les risques liés aux fonds de couverture;
147. Pourtant, les risques associés à ce type de produit s'étaient déjà matérialisés en 1998 lors de la crise qui a frappé le gestionnaire du fonds de couverture Long-Term Capital Management qui a causé des pertes de plusieurs milliards de dollars;



148. Cette crise, de laquelle a émané un rapport des autorités américaines, tel qu'il appert de ce rapport intitulé « Hedge Funds, Leverage, and the lessons of Long-Term Capital Management, Report of The President's Working Group on Financial Markets, avril 1999 » produit au soutien des présentes sous la cote **R-24**, ainsi qu'un volume important de publications financières, ont mis en relief le fait que l'analyse du risque associé aux fonds de couverture ne pouvait se limiter à la volatilité et devait comprendre les risques globaux liés à ce type de produit dérivé, dont notamment la survenance d'une crise des liquidités;
149. L'intimée Desjardins Sécurité Financière a donc fait des représentations fausses et trompeuses en présentant le risque associé aux Placements IPS et IPT comme se limitant à la volatilité et a omis de divulguer des faits importants notamment en n'informant pas les membres du Groupe des risques d'une perte totale liés à une crise des liquidités;
150. En réalité, l'intimée Desjardins Sécurité Financière savait dès l'année 2007 qu'il était évident qu'une crise des liquidités affectant les fonds de couverture surviendrait, tel qu'il appert des articles rédigés par M. Jacques Lussier produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-25**;
151. De plus, les représentations de l'intimée Desjardins Sécurité Financière ont créé une expectative de gain raisonnable auprès des co-requérants et des membres du Groupe;
152. Plus précisément, il appert des paragraphes 97 à 103 de la présente Requête que les Placements IPS et IPT sont « *[b]ien plus qu'un placement garanti* » et que « *la valeur du dépôt initial est non seulement garantie, mais elle augmente grâce au rendement des titres du marché monétaire et à la performance des stratégies alternatives* »;
153. L'expectative de gain est renforcée par la mention à l'article 5 de l'Avenant 09-806 qu' « *[a]fin de maximiser le potentiel de rendement de ce produit, il est fortement recommandé de conserver le dépôt dans le Placement (...) INDICES PLUS STRATÉGIQUE jusqu'à son échéance* », tel qu'il appert de l'article 10 de l'Avenant 09-806, pièce **R-14**;
154. L'expectative de gain des membres du Groupe est aussi renforcée par la description du Placement IPS faite par son concepteur, M. Jacques Lussier, lors de sa conférence de novembre 1998, notamment lorsque ce dernier explique que le contrôle de la volatilité rend impossible des pertes de plus de TROIS POURCENT (3%) sur une période mensuelle, tel qu'il appert des paragraphes 99 à 111 de la présente Requête;
155. Au surplus, M. Jacques Lussier affirme que dans le pire des scénarios, le rendement cumulatif minimum à l'échéance correspondrait à la partie du dépôt initial affectée au rendement du Placement IPS, tel qu'il appert de la transcription sténographique de la conférence de M. Jacques Lussier de novembre 1998, pièce **R-20**;



156. Tel qu'allégué aux paragraphes 115 et 116 de la présente Requête, les Placements IPS et IPT étant semblables quant au fonctionnement, l'expectative de gain qu'a fait naître M. Jacques Lussier s'applique également au Placement IPT;
157. En l'espèce, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a suscité chez les co-requérants et les membres du Groupe une attente légitime d'obtenir un certain rendement qui découle directement du contenu des documents contractuels et des documents promotionnels émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière à l'intention des membres du Groupe;
158. Il résulte des faits allégués à la présente section que l'intimée Desjardins Sécurité Financière :
- a) n'a pas informé adéquatement les co-requérants et les membres du Groupe;
  - b) a fait des représentations fausses ou trompeuses auprès des co-requérants et des membres du Groupe;
  - c) a attribué aux Placements IPS et IPT un avantage particulier;
  - d) a omis de divulguer des faits importants; et
  - e) a déformé le sens d'une information dans le cadre des représentations qu'elle a faites auprès des co-requérants et des membres du Groupe;
159. Les fautes de l'intimée Desjardins Sécurité Financière concernant les obligations liées à la divulgation d'information s'inscrivent dans le contexte où les Placements IPS et IPT s'adressent à une clientèle variée qui comprend des personnes ayant une faible connaissance des notions financières;
160. De plus, les Placements IPS et IPT sont émis par un assureur de personnes qui, de surcroît, est une entité faisant partie du Mouvement Desjardins, ce qui contribue à la création d'une relation de confiance fondée sur la notoriété et les Valeurs Desjardins;

*Les devoirs de compétence et de gestion*

161. Les intimées n'ont pas agi avec soin et compétence et n'ont pas suivi des pratiques de gestion saines et prudentes;
162. Les intimées ont pris des risques contraires à leurs devoirs légaux et contractuels concernant les stratégies d'investissement, notamment dans le cadre de l'utilisation de stratégies d'investissement utilisant un effet de levier excessif;



163. En effet, les stratégies d'investissement des intimées ont eu pour effet d'entraîner une perte de CENT POUR CENT (100%) des actifs affectés au rendement alors qu'aucun des actifs sous-jacents n'a enregistré une perte d'une telle ampleur;
164. Ce fait est d'ailleurs corroboré par M. Stephen Flindall qui affirme dans sa lettre-réponse du 11 mars 2010, pièce **R-22**, que l'industrie des fonds de couverture n'a subi qu'une perte de TREIZE POUR CENT (13%) en date du 30 septembre 2008;
- 164.1 De plus, une part importante des investissements en marché monétaire au sein des Placements IPS et IPT était composée de Papiers commerciaux adossés à des actifs (« **PCAA** »);
- 164.2 Or, à compter du mois d'août 2007, les PCAA sont devenus des actifs risqués et illiquides qui ne pouvaient plus remplir le rôle qu'on leur prêtait au sein des Placements IPS et IPT, tel qu'il appert notamment des Rapports annuels de 2007 (p. 25 à 27 et 113 à 115), de 2008 (p. 34 à 40 et p. 133 à 137), de 2009 (p. 170 à 174) et de 2010 (p. 142 à 146) du Mouvement Desjardins, pièce R-31, en liasse, ainsi que des rapports trimestriels du Mouvement Desjardins de septembre 2007 à septembre 2008, pièce R-32, en liasse;
- 164.3 Malgré ce qui précède, les intimées ont non seulement conservé après août 2007 des PCAA au sein des Placements IPS et IPT, mais ont procédé à de nouvelles émissions de ces Placements jusqu'en octobre 2008, tel qu'il appert notamment des rapports R-31 et R-32;
- 164.4 Cette décision de gestion préjudiciable aux membres du Groupe contraste avec le fait que durant la même période, les intimées ont procédé à la substitution des PCAA détenus par leurs clients institutionnels par des billets de dépôts sécuritaires et liquides, tel qu'il appert notamment des rapports R-31 et R-32;
- 164.5 Sachant que le marché des PCAA était précaire et illiquide, la décision des intimées de continuer à émettre les Placements IPS et IPT après août 2007 et de conserver des PCAA au sein des Placements IPS et IPT émis avant août 2007 a eu pour effet de faire assumer aux membres du Groupe une perte que les intimées auraient autrement dû assumer personnellement, ce qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres du Groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs;
- 164.6 La perte dont il est question au paragraphe précédent correspond à la baisse de valeur des PCAA qui a contribué à la perte totale des actifs affectés au rendement des Placement IPS et IPT, tel qu'il appert notamment de l'extrait suivant du rapport annuel de 2008 du Mouvement Desjardins (p. 40), pièce R-31:

*Dans le cadre de son programme de produits structurés à capital garanti, Desjardins a eu recours à des placements dans des fonds*



de couverture et des investissements en marché monétaire incluant du PCAA pour la gestion de certains produits d'épargne, aussi appelés « produits structurés à capital garanti », notamment le placement garanti Gestion active, le placement garanti Perspectives Plus, l'indice Plus Stratégique et l'indice Plus Tactique (...)

La détérioration des marchés financiers ayant entraîné le rendement négatif des actifs sous-jacents et des fonds de couverture ainsi que la baisse de valeur des PCAA ont occasionné des pertes liées à l'engagement du Mouvement de garantir le capital de ses membres et de ses clients.

[Notre emphase]

165. Si les intimées avaient agi avec soin et compétence et avaient suivi des pratiques de gestion saines et prudentes conformément à leurs obligations légales, les actifs des Placements IPS et IPT affectés au rendement n'auraient pas été entièrement dilapidés;
166. Les fautes des intimées concernant la gestion des Placements IPS et IPT s'inscrivent dans un contexte où il s'agit d'un placement émis par un assureur de personnes et qui s'adresse notamment à des investisseurs conservateurs, dont plusieurs économisent en vue de leur retraite;

#### *L'inexécution contractuelle de l'intimée Desjardins Sécurité Financière*

167. L'intimée Desjardins Sécurité Financière a cessé à l'automne 2008 de gérer les sommes qui lui étaient confiées par les membres du Groupe afin d'obtenir un rendement à l'échéance;
168. En ne tentant plus de générer un revenu à partir de l'automne 2008, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a cessé d'exécuter une partie des obligations auxquelles elle était tenue dans le cadre des contrats conclus avec les membres du Groupe;
169. En l'espèce, les membres du Groupe se sont acquittés de leur obligation au moment de l'émission des Placements IPS et IPT alors qu'ils ont confié des sommes à l'intimée Desjardins Sécurité Financière, soit le dépôt initial;
170. En contrepartie, outre l'obligation de garantir le capital investi, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a l'obligation de gérer les sommes qui lui sont confiées de manière à tenter d'obtenir un rendement à l'échéance;
171. Or, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a liquidé à l'automne 2008 la portion des sommes affectée au rendement des Placements IPS et IPT, cessant alors d'exécuter son obligation de gérer activement les sommes de manière à procurer un rendement à l'échéance;



172. De plus, selon les affirmations de M. Jacques Lussier dans le cadre de sa conférence de novembre 1998, pièce **R-20**, l'intimée Desjardins Sécurité Financière prélève du dépôt initial les sommes correspondant aux frais liés à la gestion du Placement IPS;
173. Tel qu'allégué aux paragraphes 115 et 116 de la présente Requête, les Placement IPS et IPT étant semblables quant au fonctionnement, les affirmations de M. Jacques Lussier concernant les frais de gestion s'appliquent également au Placement IPT;
174. Considérant que le capital est garanti par l'achat d'une obligation zéro coupon en date de l'émission des Placements IPS et IPT dont la valeur à échéance correspond à la valeur du dépôt initial, l'intimée Desjardins Sécurité Financière a cessé toute gestion, et ce malgré le fait que des frais de gestion pour l'ensemble de la durée des Placements IPS et IPT aient été prélevés pour tous les membres du Groupe;
175. L'intimée Desjardins Sécurité Financière n'a donc pas exécuté l'ensemble des obligations auxquelles elle s'était engagée auprès des membres du Groupe;

**ii) Les dommages**

176. Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages aux co-requérants et aux membres du Groupe, à savoir :
- a) la différence entre le rendement obtenu ou à obtenir et le rendement qui aurait normalement dû être obtenu par des placements gérés avec soin et compétence et respectant des pratiques saines et prudentes d'investissement;
  - b) la privation pour une période allant jusqu'à 8 ans de leur capital investi malgré le fait que l'intimée Desjardins Sécurité Financière ait cessé d'investir, depuis l'automne 2008, la portion du dépôt initial attribuée au rendement;
  - c) les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de la privation de leur capital sans espoir d'obtenir un rendement à échéance;

177. De plus, les représentations de l'intimée Desjardins Sécurité Financière sont des pratiques de commerce interdites au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui doivent être sanctionnées par des dommages punitifs;

177.1 Finalement, la décision des intimées de continuer d'émettre les Placements IPS et IPT après août 2007 et de conserver des PCAA au sein des Placements IPS et IPT émis avant août 2007 constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres du Groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

**iii) Le lien de causalité**



178. Les dommages subis par les co-requérants et les membres du Groupe résultent des manquements et de la contravention aux obligations et aux devoirs d'information, de compétence et de gestion ainsi qu'aux obligations et devoirs contractuels qui incombent aux intimées;

179. Conséquemment, les intimées sont responsables des dommages subis par les co-requérants et les membres du Groupe;

## VIII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DES CO-REQUÉRANTS

### A) Le co-requérant Dupuis

180. Le 23 janvier 1998, le co-requérant Dupuis a conclu avec l'intimée Desjardins Sécurité Financière le contrat Évolu-Rente 1\*, tel qu'il appert du contrat Évolu-Rente du co-requérant Dupuis produit au soutien des présentes sous la cote **R-26**;

181. Le 29 juillet 1999, le co-requérant Dupuis a signé l'Avenant 09-806 qui permettait l'accès à de nouveaux produits, notamment le Placement IPS, tel qu'il appert de l'Avenant 09-806, pièce **R-14**;

182. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 1<sup>er</sup> juillet 2000, le co-requérant Dupuis a investi dans QUATRE (4) Placements IPS dont l'échéance est arrivée avant le 31 décembre 2008, tel qu'il appert des Relevés du contrat 1\* du co-requérant Dupuis produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-27**;

183. Le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le co-requérant Dupuis a investi X\*\$ dans le Placement IPS avec un terme de SIX (6) ans qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2013, tel qu'il appert du Relevé du contrat 1\* au 9 juillet 2007, pièce **R-27**;

184. Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le co-requérant Dupuis a investi X\*\$ dans le Placement IPS avec un terme de 7.75 ans qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2015, tel qu'il appert du Relevé du contrat 1\* au 21 octobre 2007, pièce **R-27**;

185. Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le co-requérant Dupuis a investi X\*\$ dans le Placement IPS avec un terme de 5.75 ans qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2013, tel qu'il appert du Relevé du contrat 1\* au 22 janvier 2008, pièce **R-27**;

186. En date du 31 décembre 2008, le co-requérant Dupuis détenait et détient encore en ce jour les Placements IPS effectués le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une valeur totale de X\*\$ qui n'ont produit aucun rendement en date des présentes et qui n'arrivent à échéance respectivement que le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 1<sup>er</sup> juillet 2013, tel qu'il appert du Relevé du contrat 1\* au 19 octobre 2008, pièce **R-27**;





187. Le co-requérant Dupuis a subi des dommages résultant directement des agissements fautifs des intimées;
188. Le co-requérant Dupuis peut réclamer à l'intimée Desjardins Sécurité Financière des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour les pratiques de commerce interdites auxquelles s'est adonnée l'intimée Desjardins Sécurité Financière;
- 188.1 Le co-requérant Dupuis peut également réclamer aux intimées des dommages-intérêts punitifs en raison de leur gestion fautive qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens;

**B) Le co-requérant Tremblay**

189. Le 19 septembre 2002, le co-requérant Tremblay a conclu avec l'intimée Desjardins Sécurité Financière le contrat Évolu-rente 2\*, tel qu'il appert du Contrat Évolu-Rente 09-712 signé par le co-requérant Tremblay, pièce **R-15**;
190. Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le co-requérant Tremblay a investi X\*\$ dans le Placement IPT avec un terme de 5.75 ans arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2009, tel qu'il appert du Relevé de contrat 2\* du co-requérant Tremblay au 8 juillet 2004, pièce **R-28**;
191. Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le co-requérant Tremblay a investi X\*\$ dans le Placement IPT avec un terme de 8 ans arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tel qu'il appert du Relevé de contrat 2\* du co-requérant Tremblay au 8 juillet 2004, pièce **R-28**;
192. En date du 31 décembre 2008, le co-requérant Tremblay détenait et détient encore en ce jour le Placement IPT effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour une valeur totale de X\*\$ qui n'a produit aucun rendement en date des présentes et qui n'arrive à échéance que le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tel qu'il appert du Relevé du contrat 2\* du co-requérant Tremblay au 19 octobre 2008, pièce **R-28**;
193. Le co-requérant Tremblay a subi des dommages résultant directement des agissements fautifs des intimées;
194. Le co-requérant Tremblay peut réclamer à l'intimée Desjardins Sécurité Financière des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour les pratiques de commerce interdites auxquelles s'est adonnée l'intimée Desjardins Sécurité Financière;
- 194.1 Le co-requérant Tremblay peut également réclamer aux intimées des dommages-intérêts punitifs en raison de leur gestion fautive qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens;



**IX. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

195. Chaque membre du Groupe détenait, en date du 31 décembre 2008, un Placement IPS ou un Placement IPT;
196. Chaque membre du Groupe a subi des dommages résultant directement des agissements fautifs des intimées;
197. Chaque membre du Groupe Consommateur peut réclamer à l'intimée Desjardins Sécurité Financière des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour les pratiques de commerce interdites auxquelles s'est adonnée l'intimée Desjardins Sécurité Financière;
- 197.1 Chaque membre du Groupe peut également réclamer aux intimées des dommages-intérêts punitifs en raison de leur gestion fautive qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens;

**X. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

**A) Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe à l'intimée Desjardins Sécurité Financière et que les co-requérants entendent faire trancher par le recours collectif**

198. **La conformité du produit financier.** Le Placement IPS et le Placement IPT sont-ils conformes au produit financier que Desjardins Sécurité Financière a conçu et offert aux membres du Groupe Principal ?
199. **Le devoir d'information.** Desjardins Sécurité Financière est-elle tenue, en vertu de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec* et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du Groupe Principal en ce qui a trait à l'offre et à la vente du Placement IPS et du Placement IPT ?
200. Dans l'affirmative, Desjardins Sécurité Financière a-t-elle contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du Groupe Principal qu'elle utiliserait des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement ?
201. **Les pratiques de commerce interdites au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.** Dans le cas de l'offre et de la vente du Placement IPS et du Placement IPT aux membres du Groupe Consommateur, Desjardins Sécurité Financière est-elle assujettie aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur* ?



202. Dans l'affirmative, Desjardins Sécurité Financière a-t-elle commis une (des) pratique(s) de commerce interdite(s) en vertu de cette loi et, le cas échéant, les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs de Desjardins Sécurité Financière et si oui, en déterminer le montant ou le mode de calcul ;
203. **La gestion du produit financier.** Les intimées ont-elles géré le Placement IPS et le Placement IPT conformément :
- a) aux contrats qui [...] lient Desjardins Sécurité Financière aux membres du Groupe;
  - b) à la description desdits produits financier;
  - c) à leurs devoirs et obligations à l'endroit des membres du Groupe Principal;
204. **La responsabilité des intimées.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, les intimées sont-elles tenues :
- a) au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'elles ont reçues des co-requérants et des membres du Groupe dans le cadre des Placements IPS et IPT en remettant les sommes aux membres personnellement ou dans le compte REER du membre du Groupe s'il y a lieu ;
  - b) au paiement aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution du présent recours ;
  - c) au paiement aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe d'une somme de CINQ CENT DOLLARS (500,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours ;
  - d) aux paiement aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur de la somme la plus élevé entre une somme correspondant au double des frais de gestion perçus par l'intimée dans le cadre de la gestion des Placements IPS et IPT et d'une somme de MILLE DOLLARS (1000,00\$) par membre du Groupe Consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;



- e) au paiement aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Principal d'une somme de MILLE DOLLARS (1000,00\$) à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé ;

**B) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

205. Les faits allégués dans la présente Requête établissent l'existence de fautes de la part des intimées;
206. Les membres du Groupe ont subi un préjudice en raison des actes fautifs des intimées;
207. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des intimées;
208. Les conclusions recherchées visent la condamnation des intimées à des dommages-intérêts afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe et ayant un lien de causalité avec les actes fautifs des intimées ainsi que la condamnation à des dommages punitifs en raison des fautes commises;

**C) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 (ci-après « C.p.c. ») pour les motifs suivants :**

209. Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers de personnes;
210. Par ailleurs, les co-requérants ne connaissent pas les noms ni les coordonnées de tous les membres du Groupe et ils ne peuvent les obtenir qu'avec l'assistance de l'intimée Desjardins Sécurité Financière;
211. Considérant que l'intimée Desjardins Sécurité Financière offre ses services à travers la province de Québec, les membres du Groupe sont dispersés géographiquement;
212. Il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou procéder par voie de jonction d'actions;
213. Considérant la complexité du présent litige, il y a lieu de présumer que très peu de membres du Groupe intenteraient un recours individuel;
214. Ainsi, à moins que le Tribunal n'autorise l'exercice du présent recours collectif, ces personnes n'auront pas accès à la justice et elles verront leurs droits compromis malgré les manquements légaux et contractuels de l'intimée Desjardins Sécurité Financière;
215. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;



**D) Les co-requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe**

216. Les co-requérants font partie du Groupe défini dans la présente Requête;
217. Le co-requérant Dupuis a entrepris des démarches personnelles, d'abord auprès de l'intimée Desjardins Sécurité Financière, ensuite auprès de l'Autorité des marchés financiers et finalement auprès de procureurs, sitôt qu'il a constaté que ses Placements IPS ne lui rapporteraient aucun rendement;
218. Le co-requérant Dupuis est déterminé à agir à titre de représentant comme en font foi les démarches personnelles qu'il a entreprises notamment en adressant une lettre à l'officier des règlements des différends et conformité de l'intimée Desjardins Sécurité Financière ainsi qu'à l'Autorité des Marchés Financiers concernant les manquements reprochés à l'intimée Desjardins Sécurité Financière;
219. Les co-requérants sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et ont fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement les procureurs soussignés;
220. Les co-requérants ont la volonté et sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs, entendent prendre le temps requis afin de suivre le déroulement des procédures et de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
221. Les co-requérants ont une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des membres du Groupe;
222. Les co-requérants sont disposés à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'ils entendent représenter et sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
223. Les co-requérants ont la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
224. Les co-requérants sont de bonne foi et déposent la présente Requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

**XI. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

**A) Nature du recours**



225. Les co-requérants désirent exercer un recours en dommages-intérêts et dommages punitifs au bénéfice des membres du Groupe;

**B) Conclusions recherchées**

226. Les conclusions que les co-requérants recherchent par leur requête introductive d'instance seront les suivantes :

**ACCUEILLIR** la requête des co-requérants;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

**ORDONNER** aux intimées de rembourser aux membres du Groupe les sommes qu'elles ont reçues de ces derniers dans le cadre des Placements IPS et IPT en remettant les sommes aux membres du Groupe personnellement ou dans le compte REER du membre du Groupe s'il y a lieu et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** solidairement les intimées à payer aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avait agi conformément à la loi et à leurs obligations contractuelles, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** solidairement les intimées à payer aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de CENT DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** l'intimée Desjardins Sécurité Financière à payer aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur la somme la plus élevée entre une somme correspondant au double des frais de gestion perçus par l'intimée dans le cadre des Placements IPS et IPT et une somme de MILLE DOLLARS (1000,00\$) par membre du Groupe Consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** solidairement les intimées à payer aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Principal la somme de MILLE DOLLARS (1000,00\$) par membre du Groupe Principal à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;



**ORDONNER** la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage;

**LE TOUT** avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente Requête;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

**ACCORDER** aux co-requérants le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du Groupe Principal décrit comme suit :

*« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière. »*

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

**ACCORDER** aux co-requérants le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du Groupe Consommateur décrit comme suit :

*« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le Placement Indices Plus Stratégique ou le Placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière. »*

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

1. **La conformité du produit financier.** Le Placement IPS et le Placement IPT sont-ils conformes au produit financier que Desjardins Sécurité Financière a conçu et offert aux membres du Groupe Principal ?
2. **Le devoir d'information.** Desjardins Sécurité Financière est-elle tenue, en vertu de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec* et/ou des règles et/ou usages



applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du Groupe Principal en ce qui a trait à l'offre et à la vente du Placement IPS et du Placement IPT ?

3. Dans l'affirmative, Desjardins Sécurité Financière a-t-elle contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du Groupe Principal qu'elle utiliserait des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement ?
4. **Les pratiques de commerce interdites au sens de la Loi sur la protection du consommateur.** Dans le cas de l'offre et de la vente du Placement IPS et du Placement IPT aux membres du Groupe Consommateur, Desjardins Sécurité Financière est-elle assujettie aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
5. Dans l'affirmative, Desjardins Sécurité Financière a-t-elle commis une (des) pratique(s) de commerce interdite(s) en vertu de cette loi et, le cas échéant, les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs de Desjardins Sécurité Financière et si oui, en déterminer le montant ou le mode de calcul ;
6. **La gestion du produit financier.** Les intimées ont-elles géré le Placement IPS et le Placement IPT conformément :
  - a. aux contrats qui [...] lient Desjardins Sécurité Financière aux membres du Groupe ;
  - b. à la description desdits produits financier ;
  - c. à leurs devoirs et obligations à l'endroit des membres du Groupe Principal;
7. **La responsabilité des intimées.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, les intimées sont-elles tenues :
  - a. au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'elles ont reçues des co-requérants et des membres du Groupe dans le cadre des Placements IPS et IPT en remettant les sommes aux membres personnellement ou dans le compte REER du membre du Groupe s'il y a lieu;
  - b. au paiement aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution du présent recours ;





- c. au paiement aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe d'une somme de CINQ CENT DOLLARS (500,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours ;
- d. aux paiement aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur de la somme la plus élevé entre une somme correspondant au double des frais de gestion perçus par l'intimée dans le cadre de la gestion des Placements IPS et IPT et d'une somme de MILLE DOLLARS (1000,00\$) par membre du Groupe Consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;
- e. au paiement aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Principal d'une somme de MILLE DOLLARS (1000,00\$) à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

**ACCUEILLIR** la requête des co-requérants ;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

**ORDONNER** aux intimées de rembourser aux membres du Groupe les sommes qu'elles ont reçues de ces derniers dans le cadre des Placements IPS et IPT en remettant les sommes aux membres du Groupe personnellement ou dans le compte REER du membre du Groupe s'il y a lieu et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** solidairement les intimées à payer aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avait agi conformément à la loi et à leurs obligations contractuelles, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** solidairement les intimées à payer aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de CENT DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;



**CONDAMNER** l'intimée Desjardins Sécurité Financière à payer aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur la somme la plus élevée entre une somme correspondant au double des frais de gestion perçus par l'intimée dans le cadre des Placements IPS et IPT et une somme de MILLE DOLLARS (1000,00\$) par membre du Groupe Consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** solidairement les intimées à payer aux co-requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Principal la somme de MILLE DOLLARS (1000,00\$) par membre du Groupe Principal à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**ORDONNER** la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage contenu à la présente Requête;

**LE TOUT** avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le présent recours, de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à TRENTE (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication, au plus tard TRENTE (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *La Presse* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en français dans *Les Affaires*;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera rendu disponible sur le site internet des procureurs des co-requérants ;

Le même avis sera rendu disponible sur le site internet de l'intimée;

Le même avis sera joint aux relevés de tous les clients de l'intimée;



Le même avis sera envoyé par la poste aux membres du Groupe qui ne sont plus client de l'intimée;

**RÉFÉRER** le dossier à l'Honorable Juge en chef ou Juge en chef associé de cette Cour pour la détermination du district judiciaire dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais de l'avis aux membres.

**MONTRÉAL**, le 8 avril 2013.

**(S) PAQUETTE GADLER INC.**

**PAQUETTE GADLER INC.**

Procureurs *ad litem* des co-requérants  
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

**MONTRÉAL**, le 8 avril 2013.

**(S) UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU SENC**

**UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU SENC**

Procureurs-conseils des co-requérants  
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

**QUÉBEC**, le 8 avril 2013.

**(S) LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.**

**LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.**

Procureurs-conseils des co-requérants  
Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay

**COPIE CONFORME**

Paquette Gadler inc.  
**PAQUETTE GADLER INC.**

**COPIE CONFORME**

Unterberg, Labelle, Lebeau Senc  
**UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU SENC**

**COPIE CONFORME**

Létourneau Gagné sencrl  
**LÉTOURNEAU GAGNÉ s.e.n.c.r.l.**



Date/Heure : Avr. 8. 2013 12:27PM

Fich N°	Mode	Destinataire	Page	Résultat	Page Non TX.
5300	TX en mémoire	15148756246	P. 45	OK	

300 Place D'Youville, Bureau B10, Montréal (Québec) H2Y 2B6  
 Téléphone (514) 849-0771 • Télécopieur (514) 849-4817  
 www.letourneau.gagne.ca

**Letourneau**  
AVOCATS Gagné

**BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
(Article 148-02 C.p.c.)

Destinataire : <b>Me Mason Poplaw</b>	Expéditeur : <b>Me Youri Cousineau</b>
Société : <b>McGARTHY TETRAULT</b>	Date : <b>8 avril 2013</b>
Télécopie : <b>(514) 875-6246</b>	Nombre de pages : <b>45 (incluant celle-ci)</b>
Téléphone :	N/C : <b>2422-01</b>

Opératrice : **Roxane Guy**

E. 2) Occupé  
E. 4) Pas un télécopieur

Nom des parties : **JEAN-PAUL DUPUIS ET AL** Co-requérants

**DES JARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE ET AL** Intimées

N° du dossier de la Cour : **200-06-909134-117**

Nature du document : **REQUÊTE AMENDÉE ET PRÉCISÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

**Avis de confidentialité**

Ce message est strictement réservé à l'attention du destinataire et peut contenir de l'information confidentielle. Si le lecteur n'est pas le destinataire prévu, ce lecteur est par les présentes avisé que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original, à nos frais, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

No.: 200-06-000134-117

---

**COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)**

---

**JEAN-PAUL DUPUIS  
FRANCIS TREMBLAY**

Co-requérants

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE  
DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.**

Intimées

---

**REQUÊTE AMENDÉE ET PRÉCISÉE POUR  
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

---

**COPIE POUR PAQUETTE GADLER**

---



**PAQUETTE GADLER INC.**

AVOCATS  
BARRISTERS AND SOLICITORS

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6  
TELEPHONE (514) 849-0771 • TELESCRIEUR (514) 849-4817

[WWW.PAQUETTEGADLER.COM](http://WWW.PAQUETTEGADLER.COM)

BP 2161

**Me Guy Paquette – Notre dossier: 2173.003**